

Objectif 8. Préserver les caractères de l'architecture traditionnelle et garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements

MARcœur 14 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée (secondaire)

2.8 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée

Le cœur du parc national est un espace de préservation et de vie. Il prend en compte les activités socio-économiques existantes. Une attention particulière est accordée pour accompagner la mise en œuvre de ces activités tout en garantissant la préservation de l'environnement.

L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec l'opérateur, la solution adaptée pour assurer le maintien voire le développement de ses activités sans dégradation des patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance de l'environnement, l'accompagnement pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de moyens que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatibles les objectifs du Parc national et ceux de son territoire.

La mise en place d'enseignes et de pré-enseignes dérogatoires associées aux activités autorisées nécessite une attention particulière pour ne pas altérer la qualité paysagère du cœur. Le code de l'Environnement prévoit que l'installation d'enseignes et de pré-enseignes doit garantir leur intégration dans l'environnement naturel et bâti, tout en assurant la signalisation des activités.

Décret créant le parc national de forêts

(suite de l'article 7)

Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée

1. L'installation d'enseignes en toiture ou lumineuses, à rayonnement laser, est interdite.

2. Dans les autres cas, l'installation d'enseigne est soumise à l'autorisation du directeur de l'établissement public. Elle doit comprendre les prescriptions suivantes :

1° le nombre d'enseignes posées ou scellées au sol doit être limité pour éviter leur impact visuel sur les environs immédiats ;

2° sur les constructions à valeur patrimoniale, la pose d'enseigne peut faire l'objet de prescriptions relatives à sa taille, son aspect et sa couleur pour préserver la qualité de l'environnement paysager du bâtiment,

3° sur les constructions sans valeur patrimoniale, la pose d'enseigne peut faire l'objet de prescriptions relatives à sa taille pour préserver l'environnement du bâtiment.

3. L'installation de pré enseignes dérogatoires ou temporaires est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public. L'autorisation peut comprendre les prescriptions suivantes :

1° Les pré enseignes dérogatoires peuvent faire l'objet de prescriptions relatives à leur implantation et leur couleur, pour préserver l'environnement paysager,

2° Les pré enseignes temporaires sont retirées dans les heures après achèvement de l'événement.

Objectif 8. Préserver les caractères de l'architecture traditionnelle et garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements

Référence ID de l'article : #5834

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-06 14:28